

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2019

LUTTER HAINES INTERNET - (N° 2062)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 85

présenté par
Mme Kuster

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 3, après le mot :

« décret »,

insérer les mots :

« ainsi que leurs hébergeurs mentionnés au même 2 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'intérêt général attaché à la lutte contre les contenus haineux publiés sur Internet commande d'effacer la distinction qu'opère la loi entre le statut d'éditeur et celui d'hébergeur. Cet amendement prévoit qu'une fois le contenu illicite notifié, les opérateurs de plateforme en ligne comme leurs hébergeurs sont tenus, dans un délai de 24 heures, de procéder à sa suppression ou son retrait et, qu'en cas de manquement, ils sont soumis au même régime de sanction.